

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA MARTINICAISE DE VALORISATION

Morne Dillon Sud
97200 Fort-De-France

Références : RI/ENV/26.007
Code AIOT : 0022200009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 janvier 2026 dans l'établissement LA MARTINICAISE DE VALORISATION implanté Morne Dillon Sud 97200 Fort-de-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2025 à l'encontre de la Martinicaise de Valorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MARTINICAISE DE VALORISATION
- Morne Dillon Sud 97200 Fort-de-France
- Code AIOT : 0022200009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société La Martiniquaise De Valorisation (MDV) exploite pour le compte du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) l'unité de valorisation énergétique située à Fort de France et soumise à autorisation selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation présente une capacité de traitement de 115 000 tonnes de déchets par an.

Les activités du site sont visées par la rubrique n°3520 (incinération et co-incinération de déchets) de la nomenclature des ICPE. Le site est donc soumis à la directive Industrial Emissions Directive (IED) relative à l'incinération de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite inopinée a confirmé le bon fonctionnement des vannes de confinement des eaux d'incendie, permettant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, confinement eaux d'extinction
Prescription contrôlée : La société La Martiniquaise de Valorisation, dont le siège social est situé Morne Dillon Sud, 97200 Fort-de-France, qui est autorisé à exploiter à la même adresse une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers, est mise en demeure de respecter, sous 15 jours, les dispositions de l'article 74.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2025 susvisé en rendant opérationnel de manière pérenne le dispositif de confinement des eaux d'extinction et en s'assurant de la capacité de rétention d'à minima 300 m ³ .
Constats : La visite inopinée a permis de vérifier le bon fonctionnement des vannes assurant le confinement des eaux d'incendie du site, à la suite du remplacement des compresseurs. Ces équipements font dorénavant l'objet d'une maintenance annuelle. L'inspection propose donc la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure